



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Norme internationale harmonisée applicable aux marques
apposées sur les explosifs pour en indiquer l'origine****Communication de l'Institut des fabricants d'explosifs (IME)¹****Résumé**

1. Dans le présent document, pour les objets et matières de la classe 1 portant une marque en indiquant l'origine, l'IME vise à:
 - a) Établir un modèle harmonisé pour ces marques; et
 - b) Ajouter au chapitre 1.4 du Règlement type une nouvelle section 1.4.4 décrivant ce modèle harmonisé.

Introduction

2. À la quarante-troisième session du Sous-Comité, l'IME a avancé, dans le document INF.18, qu'il était absolument nécessaire de connaître l'origine des explosifs récupérés et que l'apposition, sur les objets et matières de la classe 1, d'une marque se fondant sur un modèle harmonisé pouvait être un moyen essentiel d'arriver à cette fin au plan mondial.
3. Le Groupe de travail sur les explosifs a estimé qu'un marquage harmonisé, qui s'inspirerait du modèle utilisé par l'Union européenne, pouvait être utile².

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



4. Le Sous-Comité a partagé l'avis du Groupe de travail et a encouragé l'IME à présenter une proposition formelle³.

Analyse

5. On sait que de nombreux pays et services de maintien de l'ordre souhaitent que les explosifs portent une marque d'identification unique afin de les retrouver en cas de perte, de vol, ou pour des raisons de sécurité. Cette marque permettrait aux autorités et aux agents des forces de l'ordre d'établir la provenance des explosifs confisqués, trouvés et/ou récupérés. Déterminer à quel niveau de la chaîne logistique ces explosifs ont été acquis peut aider les autorités à savoir qui a pu se les procurer de manière illicite et contribuer ainsi à limiter les possibilités d'en obtenir et, partant, à réduire le nombre d'attaques au moyen d'objets et/ou de matières explosifs et à renforcer la sécurité dans le monde.

6. De fait, la Directive 2008/43/CE de l'Union européenne ordonne un tel marquage. D'autres pays (dont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Inde, le Kazakhstan, le Pérou et la Russie) ont également adopté, ou envisagent d'adopter, des prescriptions concernant l'apposition d'une marque, d'un numéro de série ou d'une mention d'origine sur les explosifs.

7. Il en est résulté une prolifération de systèmes hétérogènes instaurant différentes marques. Ces systèmes génèrent deux problèmes: 1) une difficulté à connaître l'origine des produits qui franchissent illégalement les frontières; et 2), une difficulté supplémentaire pour les fabricants qui doivent répertorier chacun des lots destiné à différents pays et tenir à jour les inventaires. La complexité accrue qui en résulte pour les fabricants et le fait que des produits entrent illégalement dans les pays fait qu'il est beaucoup plus difficile d'en connaître l'origine et, dans la mesure où il n'existe aucune coordination en ce qui concerne l'attribution des numéros de série, la même marque peut avoir une signification différente selon les pays.

8. L'IME propose une harmonisation mondiale de ces marques, afin qu'elles puissent être interprétées rapidement et efficacement, ce qui permettrait aux agents de maintien de l'ordre de gagner du temps dans leurs enquêtes. Dans la mesure où la quasi-totalité des objets et matières de la classe 1 doivent être transportés à un moment donné, les Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) semblent constituer l'instrument le mieux adapté pour l'adoption d'un système d'identification harmonisé à l'échelle mondiale.

9. La structure proposée par l'IME part du principe que le nom et le lieu d'implantation du fabricant du produit, ainsi qu'un code unique d'identification pour chaque explosif, sont indispensables pour en connaître l'origine. La proposition concerne uniquement la marque et ne préconise aucune modification physique ou chimique de la matière explosive contenue dans le produit (identifiants chimiques ou microscopiques/marqueurs).

10. La structure proposée par l'IME est fondée sur le système harmonisé défini par la Directive 2008/43/CE de l'Union Européenne (telle que modifiée par la Directive 2012/4/UE), qui est considérée comme le modèle de marquage le plus couramment utilisé. Dans le monde, de nombreuses entreprises du secteur l'utilisent déjà pour le transport au sein de l'Union Européenne et pour le transport transitant par l'Union Européenne. Dans la mesure où le modèle de marquage proposé ne fait qu'étendre l'identifiant de pays au-delà de la zone de l'UE, on estime qu'il n'aura pas ou peu d'incidence sur les marquages déjà utilisés au sein de l'Union Européenne.

² Document INF.61/Rev.1, par. 21.

³ ST/SG/AC.10/C.3/86, par. 33.

11. L'IME espère que les pays se trouvant hors de l'Union Européenne qui ont déjà adopté des prescriptions en matière de marquage estimeront que le modèle proposé constitue une solution de remplacement acceptable. De plus, l'on espère que les pays prévoyant d'adopter un système de marquage opteront pour le modèle proposé ou le considéreront comme une solution de remplacement acceptable.

Proposition

12. Le Sous-Comité est prié d'ajouter une nouvelle section 1.4.4, Prescriptions supplémentaires applicables au transport d'objets et de matières de la classe 1, au chapitre 1.4 du Règlement type. Le texte de la nouvelle section 1.4.4 proposée figure en annexe au présent document.

Annexe

1.4.4 Prescriptions supplémentaires applicables au transport d'objets et de matières de la classe 1

1.4.4.1 *Dispositions pour l'apposition d'une marque d'identification unique sur les objets et les matières de la classe 1*

1.4.4.1.1 Les autorités compétentes peuvent envisager la mise en place d'un programme pour l'apposition d'une marque d'identification unique sur les objets et les matières de la classe 1 qui comprendrait les éléments énumérés au paragraphe 1.4.4.1.2.

1.4.4.1.2 La marque comprend au moins les éléments suivants:

- a) Une partie lisible par un œil humain contenant:
 - i) Le nom du fabricant;
 - ii) Un code alphanumérique composé:
 1. Du code ISO 3166-1 alpha-2 indiquant le pays de production;
 2. De trois chiffres correspondant au nom du lieu de production (attribués par l'autorité compétente); et
 3. Du code de produit unique et les informations logistiques donnés par le fabricant;
- b) Une partie lisible au moyen d'un lecteur optique, sous forme de code-barres et/ou de code matrice directement lié au code d'identification alphanumérique, à la demande des autorités compétentes ou selon le souhait du fabricant. Cette partie peut comprendre un code supplémentaire permettant d'obtenir d'autres informations relatives au produit, par exemple des consignes de sécurité ou de manutention;
- c) La marque pourrait se présenter comme suit:

